

## AVANT-PROJET

### Loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale (Loi sur l'entraide pénale internationale, EIMP)

Modification du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,  
vu le message du Conseil fédéral du ...<sup>1</sup>,  
arrête:*

I

La loi du 20 mars 1981 sur l'entraide pénale internationale<sup>2</sup> est modifiée comme suit:

#### *Préambule*

vu les art. 54, al. 1, 123, al. 1, et 173, al. 2, de la Constitution<sup>3</sup>,

#### **Art. 1, al. 3<sup>bis</sup> à 4**

<sup>3bis</sup> A moins que d'autres lois ou des accords internationaux n'en disposent autrement, la présente loi s'applique par analogie aux procédures relatives à la coopération en matière pénale avec des tribunaux internationaux ou d'autres institutions interétatiques ou supranationales exerçant des fonctions d'autorités pénales si ces procédures concernent:

- a. des infractions relevant des titres 12<sup>bis</sup>, 12<sup>ter</sup> ou 12<sup>quater</sup> du code pénal<sup>4</sup>; ou
- b. des infractions relevant d'autres domaines du droit pénal, lorsque le tribunal ou l'institution se fonde sur une résolution des Nations Unies contraignante pour la Suisse ou soutenue par la Suisse.

<sup>3ter</sup> Le Conseil fédéral peut arrêter dans une ordonnance que la présente loi s'applique par analogie aux procédures relatives à la coopération en matière pénale avec

RS .....

<sup>1</sup> FF ...

<sup>2</sup> RS 351.1

<sup>3</sup> RS 101

<sup>4</sup> RS 311.0

2018-.....

1

d'autres tribunaux internationaux ou d'autres institutions interétatiques ou supranationales exerçant des fonctions d'autorités pénales aux conditions suivantes:

- a. la constitution du tribunal ou de l'institution se fonde sur une base juridique réglant expressément ses compétences en matière de droit pénal et de procédure pénale;
- b. la procédure devant ce tribunal ou cette institution garantit le respect des principes de l'état de droit; et
- c. la coopération contribue à la sauvegarde des intérêts de la Suisse.

<sup>4</sup> La présente loi ne confère pas le droit d'exiger une coopération en matière pénale.

II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

...